

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Conférence de mise en état

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Jeudi 10 mars 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 01*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 MM. les accusés sont avec nous ; bonjour, Messieurs.

15 Bonjour à toutes et à tous.

16 Avant de reprendre notre conférence de mise en état, qui s'assimile, en réalité, à

17 une réunion de travail, la Chambre voudrait répondre à la requête de M. le

18 Procureur, n° 2763, du 8 mars 2011, relative à l'exécution par les équipes de

19 défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo de la décision

20 n° 2388 du 14 septembre 2010 sur la mise en œuvre des règles 78 et 79-4 du

21 Règlement de procédure et de preuve.

22 Par décision du 14 septembre 2010, et afin de garantir le déroulement efficace et

23 rapide du procès, la Chambre a ordonné aux équipes de défense de communiquer

24 au Procureur, 15 jours au plus tard avant le début de la présentation de leur cause,

25 soit les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître... qu'elles

26 entendent faire citer à comparaître, soit un résumé des principaux points abordés

27 par chaque témoin dans sa déposition.

28 Elle a alors précisé que ces résumés comprendront une description aussi détaillée

1 que possible des faits sur lesquels chaque témoin déposera, y compris tout  
2 renseignement pertinent dont la Défense dispose sur la situation et les antécédents  
3 personnels desdits témoins.

4 Par écritures n° 2756, 2759 et 2760 des 4 et 7 mars 2011, c'est-à-dire dans le délai  
5 fixé par la Chambre, les deux équipes de défense ont procédé à cette  
6 communication. Elles ont fait le choix de déposer des résumés, s'acquittant ainsi,  
7 sous réserve des remarques qui vont suivre, de l'obligation qui leur incombait.

8 Le 8 mars 2011, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête n° 2763 qui relève  
9 que les « résumés » transmis par les deux équipes de défense ne répondent pas,  
10 selon lui, à l'exigence d'exhaustivité demandée par la Chambre dans sa décision  
11 relative aux règles 78 et 79-4 du 14 septembre 2010.

12 Il relève également que ces « résumés » font état de « thèmes » ou de « sujets »,  
13 mais ne contiennent pas la description de faits, ce qui ne lui permet pas de  
14 préparer convenablement ses contre-interrogatoires.

15 L'ensemble le conduit à demander une divulgation plus complète et que la  
16 déposition du premier témoin soit fixée dans... soit fixée deux semaines après cette  
17 nouvelle divulgation.

18 Lors d'une conférence de mise en état consacrée à la préparation de la cause de la  
19 Défense, tenue hier, 9 mars 2011, le Procureur a maintenu oralement sa position. Il  
20 a insisté tout particulièrement, par référence aux paragraphes 59 et 60 de la  
21 décision du 14 septembre précitée, sur la nécessité pour lui de recevoir au plus vite  
22 davantage d'informations sur la biographie des témoins.

23 Les représentants légaux des victimes ont également indiqué, pour l'essentiel, que  
24 certains des résumés transmis ne leur paraissaient pas assez complets, qu'il serait  
25 utile, à leurs yeux, de disposer d'éléments d'informations complémentaires,  
26 notamment sur la profession ou l'origine ethnique des témoins. Les représentants  
27 légaux ont également indiqué que certains résumés paraissaient redondants.

28 Les deux équipes de défense ont tenu à rappeler que la décision

1 du 14 septembre 2010 leur offrait une alternative entre la communication de  
2 déclarations ou la communication de résumés.

3 Elles ont souligné qu'elles s'étaient efforcées de s'acquitter le plus régulièrement  
4 possible de l'obligation de divulgation mise à leur charge.

5 Sur le grief ainsi formulé d'une insuffisante exhaustivité des faits mentionnés dans  
6 les résumés, la Chambre, lors de cette conférence de mise en état, a indiqué qu'elle  
7 avait elle-même relevé, à la lecture des résumés transmis, que les faits énumérés  
8 dans certains d'entre eux, au demeurant peu nombreux, méritaient d'être  
9 davantage précisés, et que tel était le cas des résumés de la Défense de Mathieu  
10 Ngudjolo relatifs aux témoins D03-P-0044, D03-P-0066, D03-P-0077 et D03-P-0480.

11 La Chambre prend aujourd'hui acte de ce que, lors de la conférence de mise en  
12 état tenue hier, M<sup>e</sup> Kilenda a accepté de compléter ces résumés.

13 En second lieu, la Chambre a indiqué hier qu'elle avait constaté que, s'agissant de  
14 l'équipe de défense de Germain Katanga, le résumé fourni pour le témoin  
15 D02-P-0196 était la reprise exacte de celui présenté pour le témoin D02-P-0192, ce  
16 qui rendait nécessaire le dépôt de précisions complémentaires afin de permettre à  
17 chacun de saisir si l'un de ces deux témoins était susceptible d'apporter plus  
18 d'éléments d'information que l'autre ou des éléments d'information différents.

19 La Chambre a remarqué que la situation était, au moins partiellement, identique  
20 pour les deux témoins de Germain Katanga, D02-P-0155 et D02-P-0259.

21 La Chambre prend aujourd'hui acte de ce que, lors de la conférence de mise en  
22 état tenue hier, M<sup>e</sup> Hooper a déclaré être disposé à apporter les précisions  
23 nécessaires.

24 S'agissant, en troisième lieu, des quatre témoins actuellement détenus en RDC —  
25 République démocratique du Congo —, qui comparaissent à la demande de  
26 Germain Katanga (l'un de ces témoins étant toutefois également cité par la Défense  
27 de Mathieu Ngudjolo), la Chambre a également noté que, si les résumés les  
28 concernant contiennent bien un certain nombre de détails sur les faits, notamment

1 sur ce que diront ces témoins, des précisions complémentaires méritaient d'être  
2 encore apportées afin de permettre un débat plus équilibré et par là même plus  
3 utile.

4 La Chambre a constaté, lors de la conférence de mise en état tenue hier, que les  
5 deux équipes de défense n'avaient pas soulevé d'objections à cet égard.

6 En quatrième lieu, en ce qui concerne la demande tendant à obtenir davantage de  
7 précisions sur la profession et/ou l'origine ethnique des témoins ainsi que sur des  
8 éléments d'ordre biographique, la Chambre prend également acte qu'hier, lors de  
9 la conférence de mise en état, les Défenses n'ont pas formulé d'objections sur ce  
10 point.

11 La Chambre confirme donc le délai qu'elle a fixé au cours des débats tenus hier et  
12 elle demande aux deux défenses de déposer l'ensemble de ces précisions  
13 complémentaires, telles qu'elles viennent d'être énumérées, lundi 14 mars à 12 h  
14 au plus tard. Par ailleurs, comme elle l'a clairement dit hier, la Chambre confirme  
15 une nouvelle fois que, si les équipes de défense estiment, pour certains témoins,  
16 être en mesure de déposer à la fois une déclaration et un résumé, allant ainsi  
17 au-delà de ce que leur prescrit la décision du 14 septembre 2010, il leur appartient  
18 de le faire dans les meilleurs délais, en prenant dès à présent toute disposition  
19 utile pour mettre en œuvre cette divulgation.

20 Nous allons donc, comme nous l'indiquions avant la lecture de cette décision  
21 orale, reprendre notre séance de travail interrompue hier.

22 Nous allons commencer par entendre M<sup>e</sup> O'Shea, puis l'équipe de défense de  
23 Mathieu Ngudjolo s'exprimera.

24 Je crois que le plus simple est de procéder comme nous l'avons fait hier,  
25 c'est-à-dire, tout d'abord, M<sup>e</sup> O'Shea sur la réduction du nombre d'heures. M<sup>e</sup>  
26 Hooper nous avait indiqué que vous y réfléchiriez dans le laps de temps assez  
27 court qui s'écoulait entre hier après-midi et ce début d'après-midi.

28 Nous nous rappelons que le *transcript* nous a permis de le confirmer dans nos

1 mémoires, notamment le *transcript* français en page 28, qu'hier M<sup>e</sup> Hooper a laissé  
2 entendre qu'une réduction du nombre d'heures proposé lui paraissait  
3 envisageable. Et en page 29, ligne 1, il a même indiqué que son équipe réfléchirait  
4 sur la question de savoir s'il s'avérerait possible de diminuer effectivement le  
5 nombre des témoins. Une fois que vous nous aurez fait part, donc, de vos  
6 observations sur cet aspect réduction du nombre d'heures, nous vous  
7 demanderons donc de bien vouloir poursuivre la réflexion qui a été entamée hier,  
8 en nous faisant part de vos observations, voire de vos propositions sur un possible  
9 regroupement, ne serait-ce que partiel, des témoins que vous proposez et des  
10 témoins que propose la Défense de Mathieu Ngudjolo.

11 L'important, vous l'avez compris, est de permettre à la Chambre de disposer du  
12 maximum d'informations venant de votre part, pour être ensuite en mesure de  
13 rendre, sur le fondement de la norme 43 du Règlement de la Cour, la décision la  
14 plus utile pour la conduite des débats, et la plus éclairée possible.

15 Alors, Maître O'Shea, vous avez la parole.

16 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.  
17 Je vais répondre aux deux questions que vous avez soulevées à l'instant. Je vais  
18 commencer par la question du nombre d'heures consacrées aux témoins de la  
19 Défense pour M. Katanga.

20 Il y a toujours un élément artificiel à ce genre d'exercice qui consiste à tenter de  
21 prévoir le... la durée des... des dépositions des témoins, nous en sommes  
22 conscients, et nous sommes reconnaissants à la Chambre qui en est consciente  
23 également.

24 Comme M<sup>e</sup> Hooper l'a indiqué hier, c'était une question sur laquelle il y a eu une  
25 discussion interne au sein de l'équipe, en tout état de cause. Et nous y avons  
26 réfléchi hier soir et nous continuerons d'y réfléchir au fur et à mesure  
27 qu'évolueront les choses.

28 Pour autant que je sache, dans notre estimation originale, nous envisagions, en

1 tout et pour tout, 122 heures pour tous les témoins.

2 Sans rentrer dans les détails relatifs à chacun des témoins, je vais vous donner un  
3 nouveau total, et cette fois-ci j'espère que cela esquissera un sourire sur votre  
4 visage. Ce chiffre serait de 90 heures.

5 Sur le fondement de notre examen des témoins, témoins... examen qui a été  
6 effectué hier soir, et à la lumière de ce que la Chambre vient de dire, et en prenant  
7 en compte également les témoins communs, le fait qu'il y aura deux équipes qui  
8 interrogeront ces témoins, donc en raison de ce fait, nous avons réexaminé donc le  
9 nombre d'heures total, et nous estimons qu'en l'état 90 heures serait un... un total  
10 raisonnable. Mais il se peut que les choses changent avec l'évolution du... de la  
11 procédure. J'espère que sur ce point en particulier nous aurons réussi à satisfaire la  
12 Chambre, à convaincre la Chambre que nous avons tenté de répondre aux attentes  
13 de la Chambre.

14 S'agissant de la deuxième question, et je serai porteur de mauvaises nouvelles et  
15 de bonnes nouvelles, je suis heureux de pouvoir commencer par le... la bonne  
16 nouvelle sur les deux questions. S'agissant de la deuxième question, donc, à savoir  
17 les témoins en commun, je n'utiliserai pas le mot « mélange », qui a été utilisé par  
18 M<sup>e</sup> Hooper hier, je vais simplement parler de recoupement de témoins.

19 S'agissant de cette question, donc de ces témoins, c'est une question très difficile  
20 pour un avocat britannique car elle va à l'encontre de... de nos principes mêmes et  
21 de ce à quoi nous sommes habitués. Ce que nous avons constaté dans les  
22 juridictions nationales et internationales... Quoi qu'il en soit, nous avons examiné  
23 la situation, et nous avons compris que la Chambre a consacré beaucoup de temps  
24 et d'efforts à ce... cette question, et c'est pourquoi nous y avons consacré aussi des  
25 efforts.

26 Je vois que la Chambre a déployé des efforts considérables pour voir comment le  
27 procès pourrait être... pourrait se dérouler d'une façon logique et comment les  
28 témoins puissent se succéder d'une manière qui aide la Chambre à comprendre les

1 éléments de preuve et à suivre les éléments de preuve de la façon la plus  
2 cohérente qui soit. Et je félicite la Chambre pour sa capacité à... à synthétiser les  
3 informations qui lui ont été présentées à cet égard.

4 Nous espérons, bien entendu, et je présume, à juste titre, je l'espère, que du point  
5 de vue de la Chambre, c'est une proposition que la Chambre comprend, c'est-à-  
6 dire que l'ordre de comparution des témoins est une question qui relève des  
7 équipes, car il y a des questions qui... dont la Chambre n'a pas connaissance. Par  
8 exemple, la stratégie de la Défense ou le temps consacré à un thème ou un autre.  
9 Peut-être les résumés ne reflètent-ils pas toujours toute l'histoire, toute  
10 l'importance des témoins.

11 Il y a évidemment les considérations pratiques dont nous sommes conscients, et  
12 dont la Chambre n'est... n'a peut-être pas connaissance. Et pour ces raisons, nous  
13 invitons la Chambre, comme d'ailleurs la Chambre l'a fait en tout état de cause,  
14 pour nous permettre de déterminer l'ordre de comparution de nos témoins.

15 S'agissant de la proposition formulée par la Chambre, à ce stade-ci, nous...  
16 Imaginons que nous sommes sur une plage en essayant d'explorer cette question.  
17 Nous avons pensé que... que la proposition de la Chambre est une proposition  
18 acceptable.

19 Et je le dis à la lumière d'un principe qui nous paraît capital, et je crois qu'il est  
20 reflété dans la jurisprudence, à savoir le principe qu'un accusé dans un procès  
21 unique sera traité de la même manière qu'un accusé dans le cadre d'un procès  
22 conjoint.

23 En l'espèce, l'accusé que nous représentons ne sera pas... ne subira pas de  
24 préjudice du fait qu'il y a eu jonction de deux affaires. Et nous pouvons, a priori,  
25 consentir à la notion présentée par la Chambre avec un certain aménagement, si  
26 vous me passez l'expression française. Comme je l'ai dit, il y a des considérations  
27 pratiques qui doivent être prises en compte. Et ce que je vais faire, c'est que je vais  
28 laisser à la Chambre le soin de me revenir avec ces considérations pratiques, afin

1 que je ne m'étende pas trop sur le sujet maintenant.

2 Mais, pour l'essentiel, il y a certains témoins pour lesquels nous devons prendre en  
3 compte les... leurs considérations personnelles ; mais il y a aussi d'autres témoins  
4 pour qui la Défense a quelques préoccupations relatives à la préparation.

5 Pour ce genre de témoins, il y a d'abord l'enquêteur, Jean Logo. Nous en parlerons  
6 plus tard, je crois.

7 Deuxièmement, il y a les témoins qui parleront de la crédibilité du témoin 0267.

8 Et troisièmement, les témoins 0134 et 0136.

9 Donc, en temps utile, je reviendrai à la Chambre avec des détails concernant ces  
10 témoins, et je proposerai également des solutions à cet égard.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Maître O'Shea, il faut que vous nous donniez plus de précisions. En ce qui  
13 concerne tout d'abord le nombre d'heures, nous avons bien, donc, entendu — et  
14 un sourire peut s'esquisser — que vous étiez prêts, donc, à entendre vos témoins  
15 pendant 90 heures. Mais il y a en même temps une réserve que vous avez  
16 formulée, sur laquelle il faut impérativement que vous donniez des précisions.

17 Vous nous avez indiqué que c'était susceptible d'évolution. Nous avons bien  
18 conscience qu'il y a une part un peu théorique dans la détermination d'un nombre  
19 d'heures, mais c'est en même temps une règle que nous nous sommes fixée  
20 s'agissant de la présentation de la cause de M. le Procureur. Et cette règle, nous  
21 devons, dans un esprit d'équité, tout en respectant l'exercice des droits de la  
22 Défense, cette règle, nous nous devons de l'appliquer également.

23 Donc il faut qu'il soit bien acquis que lorsque la Chambre prendra une décision sur  
24 le nombre d'heures qui sera octroyé à chacune des équipes de défense, c'est une  
25 décision qui, sauf circonstances totalement exceptionnelles, ne devra pas entraîner  
26 un dépassement de ce quantum d'heures ; je dis bien circonstances tout à fait  
27 exceptionnelles, qui mériteront d'être dûment justifiées.

28 Pour ce qui est des témoins communs, ou plus exactement de la possibilité, peut-

1 être, de regrouper certains témoignages, je voudrais être certain d'avoir bien  
2 compris. Vous allez en reparler dans quelques instants. Il n'est pas question d'en  
3 reparler dans d'autres jours, c'est maintenant que nous devons disposer des  
4 éléments nécessaires à la prise d'une ordonnance réglementant les conditions dans  
5 lesquelles s'effectueront les présentations de vos deux causes de défense. Nous  
6 sommes bien d'accord ? C'est en cours d'audience que vous allez revenir sur ce  
7 point ?

8 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, effectivement, il y a un certain nombre de  
9 détails sur lesquels il faudrait que je revienne, parce qu'il y a aussi l'Unité des  
10 victimes et des témoins qui a besoin d'obtenir des précisions, des détails.

11 J'ai pensé opportun de donner une réaction générale à la Chambre, pour  
12 commencer, et j'attendrai peut-être que d'autres prennent la parole avant de  
13 prendre une décision relative aux précisions, ce qui risque de prendre quelques  
14 minutes à expliquer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Étant également précisé que nous  
16 vous demanderons de bien vouloir nous donner également — alors, dans un  
17 instant — votre position, si elle a pu s'affiner — s'affiner —, en ce qui concerne  
18 l'éventuelle citation de M. Katanga comme témoin.

19 Nous avons bien compris hier, de la discussion très utile qui s'est instaurée, que  
20 M. Katanga n'était aucunement obligé de déposer comme témoin, qu'il avait la  
21 possibilité de faire une déclaration et que vous entendiez, comme vous l'aviez  
22 d'ailleurs écrit, vous réserver la possibilité de le citer comme témoin en fonction de  
23 ce que serait le déroulement des dépositions de vos différents témoins.

24 La Chambre a compris hier qu'il y avait là effectivement, sinon une difficulté, du  
25 moins un problème qui méritait d'être approfondi. Si vous êtes en mesure, dans  
26 un instant donc, de nous apporter quelques précisions complémentaires sur votre  
27 position, cela nous sera précieux. Une nouvelle fois, pour nous permettre  
28 d'enregistrer le maximum d'éléments d'information, afin de rendre, le moment

1 venu, une décision qui soit à la fois juridiquement solide et, ce qui est encore  
2 préférable, acceptée par vous tous.

3 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

4 Il y a deux questions que vous avez abordées en début d'audience, et j'ai abordé la  
5 question du nombre d'heures. Il y a aussi la question des témoins communs, ou  
6 qui se chevauchent.

7 Évidemment, il y a aussi deux autres questions. La troisième est corrélée avec la  
8 deuxième, c'est-à-dire l'ordre des témoins, l'ordre précis de comparution des  
9 témoins, ce qui exigera de ma part un peu plus de détails.

10 Il y a aussi l'autre question, à savoir le témoignage de M. Katanga, et là encore,  
11 j'aurai besoin de fournir quelques explications.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, soyons très clairs. Dans un instant, vous  
13 nous parlerez de l'éventuel témoignage de M. Katanga, ou des problèmes  
14 juridiques que vous voyez dans l'obligation qui vous avait été faite hier de nous en  
15 aviser dès aujourd'hui. Car effectivement, il y a place, sans doute, pour un débat.

16 Vous nous parlerez de cet aménagement dont, si j'ai bien compris en prenant  
17 quelques notes, il pourrait concerner notamment les témoins crédibilité de 0267,  
18 les témoins 0134 et 0136.

19 Et puis vous nous parlerez aussi, car c'est important, de la situation de M. Logo,  
20 car si M. Logo, pour des raisons que vous nous exposerez peut-être, n'était pas en  
21 mesure de venir témoigner en numéro 1, il faudra que nous nous interrogiions sur  
22 celui qui est actuellement prévu comme devant être le numéro 1 et qui, semble-t-il,  
23 est en stand-by.

24 Donc vous nous reprendrez tout cela point par point dans un instant.

25 On va donner la parole à M<sup>e</sup> Kilenda ou au P<sup>r</sup> Fofé, ou aux deux s'ils le souhaitent,  
26 et s'ils ont quelque chose de plus à nous dire que ce qu'ils nous ont déjà dit hier, et  
27 que nous avons bien enregistré.

28 P<sup>r</sup> FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Notre équipe croit

1 devoir donner à la Chambre deux séries de précisions, d'abord en ce qui concerne  
2 la proposition d'ordre de comparution des témoins de la Défense formulée par la  
3 Chambre, ensuite la question relative à la comparution d'un témoin expert.

4 Alors, je vais commencer par les propositions de la Chambre s'agissant de l'ordre  
5 de comparution des témoins de la Défense. Hier, nous avons brièvement exposé  
6 notre point de vue là-dessus, et je voudrais systématiser ce point de vue en trois  
7 points. Lorsque nous avons analysé la proposition de la Chambre — c'est le  
8 premier point —, nous avons constaté qu'il ne se pose aucun problème en ce qui  
9 concerne le témoin D03-P-0011.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que nous appellerons le témoin détenu  
11 commun.

12 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour le personnaliser un peu. D'accord.

14 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président. Pas de problème en ce qui concerne  
15 ce témoin détenu commun. Pas de problème non plus en ce qui concerne le  
16 témoin D03-P-0236. Pas de problème non plus s'agissant du témoin D03-P-0340.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, pour que chacun également personnalise  
18 bien, il s'agit dans le premier cas du père de 0279, et dans le second cas du père de  
19 0280. Parfait.

20 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président. C'était le premier point, le point O.K.  
21 Deuxième point, celui qui pose problème à la Défense, les autres propositions de  
22 la Chambre, s'agissant des témoins D03-P-0055, D03-P-0100, D03-P-0125, et les  
23 autres, c'est-à-dire D03-P-0410, P-0505, et tout le reste, 033, 44, 88, 22, 99, 66, 77, 480  
24 et 707. Avant de poursuivre, je fais observer à la Chambre que le D03-P-0110 a été  
25 retiré hier par la Défense.

26 Alors, cette deuxième série, donc, des témoins nous pose problème, Monsieur le  
27 Président, Honorables Juges, car procéder de la façon proposée par la Chambre  
28 risque d'entraîner une césure regrettable de la démonstration de la Défense de

1 Mathieu Ngudjolo. En effet, certains témoins abordent plusieurs aspects de la  
2 cause de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Je peux... je peux citer en guise  
3 d'illustration le témoin D03-P-0055. Ce témoin ne vient pas simplement contester  
4 le témoignage de 0250 ; il aura à exposer d'autres faits — à titre d'exemple.

5 Et je voudrais souligner — et ça sera peut-être le dernier point, le point 3,  
6 s'agissant de cette première question — que la stratégie de notre équipe de défense  
7 n'est pas forcément la même que celle de l'équipe de Germain Katanga — chaque  
8 équipe de défense a sa stratégie.

9 En définitive, pour être brefs, nous insistons sur le fait que les deux accusés sont  
10 distincts — vous le savez bien, Monsieur le Président, Honorables Juges — et que  
11 Mathieu Ngudjolo a droit à présenter pleinement et distinctement sa cause. C'est  
12 ainsi que nous prions la Chambre d'appliquer rigoureusement et fidèlement sa  
13 décision 1665 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, dont les paragraphes 33 à 42 organisent la  
14 présentation des moyens de la Défense.

15 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, s'agissant de cette première  
16 question.

17 Je ne sais pas si la Chambre préfère que je poursuive avec la deuxième question ou  
18 s'il faut peut-être débattre d'abord de cette première question. Je suis à la  
19 disposition de la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, vous allez pour l'instant poursuivre sur  
21 le... la présence du témoin expert, si vous le voulez bien.

22 P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le Président, Honorables Juges, comme vous le savez, le processus de  
24 production d'un... d'un expert diffère de celui d'un témoin ordinaire des faits. Une  
25 partie ne peut être certaine de présenter un expert qu'après avoir reçu et examiné  
26 son rapport d'expertise. C'est après cet examen préalable qu'elle peut  
27 objectivement juger de l'opportunité de le faire comparaître devant la Chambre ou  
28 pas.

1 Nous avons expliqué hier à la Chambre que les trois témoins experts pressentis  
2 par la Défense n'ont été inscrits sur la liste des experts de la Cour pénale  
3 internationale que le lundi 7 mars 2011. Voilà pourquoi, dans l'annexe 2  
4 confidentielle de notre écriture 2756 du 4 mars 2011, au n° 17, nous avons  
5 mentionné trois noms. L'étape prochaine de notre démarche consistera à  
6 approcher celui des trois qui remplit toutes les conditions pour apporter avec  
7 loyauté et compétence requises la contradiction nécessaire aux conclusions  
8 auxquelles a abouti l'expert de l'Accusation au sujet des témoins P-0132, P-0249 et  
9 P-0287.

10 S'agissant de l'intérêt de cette contre-expertise, nous vous rappelons  
11 respectueusement, Monsieur le Président, Honorables Juges, notre requête 2141  
12 du 28 mai 2010. Au paragraphe 5 de cette requête, nous écrivions ceci — je cite :  
13 « Par la présente requête, la Défense sollicite une décision de la Chambre  
14 désignant un expert en balistique et en médecine légale, ou, à défaut, deux experts,  
15 l'un en médecine légale et l'autre en balistique, aux fins d'analyser les expertises  
16 médico-légales produites par le témoin P-0418, suivre dans la salle d'audience les  
17 différents interrogatoires restants du témoin P-0418 et intervenir à une date qui  
18 sera fixée par la Chambre pour opiner sur les expertises médico-légales réalisées  
19 par ce témoin expert de l'Accusation. » Fin de citation.

20 Et aux paragraphes 10 et 11, nous argumentions de la façon suivante — je cite  
21 encore : « La Défense, au vu de ces rapports complémentaires, se pose un certain  
22 nombre de questions, tenant notamment à la fiabilité dudit rapport. Elle se  
23 demande, par exemple, pour quelle raison le Dr Baccard a écrit son rapport  
24 médicolégal sur le témoin P-0287 alors qu'il n'avait pas sous les yeux la  
25 radiographie du genou commandée par ses soins. Elle — la Défense — se pose  
26 aussi la question de savoir s'il est possible qu'une personne traîne, pendant  
27 plusieurs années, des éclats d'une balle dans le corps sans encourir le moindre  
28 risque pour sa vie. »

1 Paragraphe 11, il est court — je le cite aussi : « Aux yeux de la Défense, de telles  
2 questions, tout comme l'ensemble des opérations auxquelles a procédé le  
3 Dr Baccard sur les trois témoins susvisés, mérite un autre œil scientifique  
4 impartial, celui d'un contre-expert qui serait à même d'éclairer à son tour la  
5 Chambre, les parties et les participants sur les constats médico-légaux et sur les  
6 conclusions tirées par le témoin expert de l'Accusation relativement aux trois  
7 témoins susvisés. » Fin de citation.

8 Et nous avons fondé cette requête sur les dispositions de la norme 44 du  
9 Règlement de la Cour.

10 En réponse, la Chambre a rendu sa décision orale en audience du 23 juin 2010, qui  
11 est consignée dans le *transcript* 160-Conf-FRA et T-23-06-2010, page...

12 Je répète, je vois que M. le Procureur a quelques difficultés.

13 En réponse à cette requête de la Chambre... à... à cette requête de la Défense, la  
14 Chambre a rendu sa décision orale en audience du 23 juin 2010 qui est consignée  
15 dans le *transcript* 160-Conf-FRA et T-23-06-2010, page 1, lignes 14 à 25, pages 2, 3,  
16 4, et page 5, ligne 1.

17 Au point 8 de cette décision, vous avez disposé ainsi, Monsieur le Président,  
18 Honorables Juges — je cite le point 8 : « La Chambre estime que la poursuite de  
19 son contre-interrogatoire par M<sup>e</sup> Kilenda lui permettra d'obtenir toutes les  
20 précisions qu'il souhaite, et qu'il lui est également loisible de répondre aux  
21 conclusions du Dr Baccard, voire de les contester dans le cadre de la présentation  
22 de sa cause soit, si besoin, en recourant à une assistance technique, soit, s'il l'estime  
23 toujours indispensable, en donnant des instructions séparées à un expert inscrit  
24 sur la liste du Greffe, qu'il ferait déposer lors de l'appel de ses propres témoins.

25 Quelle que soit l'hypothèse retenue et conformément à l'article 8-3 du code de  
26 conduite professionnel des conseils, la Défense de Mathieu Ngudjolo pourra  
27 communiquer à la personne concernée les rapports du Dr Baccard ainsi que les  
28 extraits utiles de la version publique expurgée des *transcripts* d'audience.

1 La Chambre précise enfin que, s'agissant du recours éventuel à un expert, seuls  
2 sont pris en charge par le Greffe les frais de déplacement et de séjour dudit  
3 témoin.

4 Quant à la prise en charge financière d'une assistance technique, elle relève du  
5 budget alloué à l'équipe de défense. » Fin de citation.

6 C'est dans ce cadre bien fixé par la Chambre qu'opère l'équipe de défense de  
7 Mathieu Ngudjolo. En toute logique, l'expert qu'elle va finalement retenir, en  
8 prenant en compte l'expert que M. le Procureur a mentionné hier, s'agissant de la  
9 nécessaire réunion de deux compétences en balistique et en médecine légale, sera  
10 sollicité pour se prononcer sur les conclusions et les dépositions de l'expert du  
11 Procureur sur les trois témoins P-0132, P-0249, et P-0287.

12 L'accusé, Mathieu Ngudjolo, a un intérêt évident à en appeler à cette  
13 contre-expertise pour vérifier la fiabilité des faits décrits par ces témoins et des  
14 conclusions présentées par l'expert de l'Accusation en rapport avec ces faits.

15 Ceci dit, outre la question des ressources budgétaires de l'équipe qui est réelle et se  
16 trouve en instance au niveau du Greffe, la Défense n'appréciera de l'opportunité  
17 de faire comparaître effectivement l'expert choisi devant la Chambre qu'après  
18 examen de son rapport.

19 Monsieur le Président, Honorables Juges, nous vous remercions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

21 La Chambre va peut-être réagir dans un premier temps sur vos propos, avant de  
22 redonner la parole à M<sup>e</sup> O'Shea — ce qui ne veut pas dire que, dans le cadre de  
23 cette séance de travail, nous ne reprendrons pas la parole en s'adressant à vous  
24 ultérieurement.

25 En ce qui concerne votre dernier point, c'est-à-dire la citation d'un expert, nous  
26 avons bien compris qu'il n'y en aura qu'un mais que vous avez mis trois fers au  
27 feu. Voilà.

28 La Chambre avait parfaitement en tête, soyez-en certain, la décision orale qu'elle

1 avait rendue au mois de juin dernier ; nous n'avons pas oublié que vous aviez à  
2 l'époque formulé une demande de contre-expertise.

3 Nous souhaitions aujourd'hui que vous nous précisiez l'intérêt majeur que pouvait  
4 présenter une éventuelle déposition d'un témoin... d'un expert témoin venant  
5 critiquer ou contester à la fois la qualité et la fiabilité de l'expertise faite par le  
6 Dr Baccard.

7 Nous n'allons pas engager une discussion de fond à cet instant sur ce point, mais il  
8 est vrai que nous nous interrogeons sur l'absolue nécessité de revenir sur une  
9 question qui, pour les trois intéressées — É-E-S —, est importante mais qui ne  
10 nous était pas forcément — sous réserve d'inventaire, hein — apparue comme  
11 étant la question la plus décisionnelle dans cette affaire.

12 Ceci étant dit, nous comprenons que vous maintenez pour l'instant sur votre liste  
13 un expert témoin que vous n'excluez pas, car il y a des contingences d'ordre  
14 matériel qui sont en jeu, qu'il puisse être retiré ; c'est bien cela ? C'est ce que j'ai cru  
15 comprendre.

16 Pr FOFÉ : Ou qu'il puisse être maintenu, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ben, à partir du moment où il est sur la  
18 liste, il y est. Et il est important pour nous que ces listes soient aussi rapidement  
19 que possible figées pour que l'on sache à quoi s'en tenir.

20 Mais nous avons vu, lors de la présentation de la cause de M. le Procureur, qu'il  
21 était éventuellement possible de retirer des témoins. Nous avons discuté à  
22 plusieurs reprises ensemble de la nécessité — nous l'avons évoqué hier — de faire  
23 venir 0166.

24 M. le Procureur l'avait laissé sur sa liste en nous disant : « Je suis désolé, je ne peux  
25 pas vous le dire tout de suite » ; ensuite, il a tenté de le faire apparaître par le biais  
26 de la règle 68 — si ma mémoire est bonne —, et nous lui avons dit non. Et vous  
27 n'étiez pas d'accord pour qu'on le fasse.

28 Ensuite, il nous a dit : « Je le maintiens mais il va venir dans un laps de temps

1 extrêmement court » ; et il est effectivement venu dans un laps de temps très court.  
2 Et il y a un autre témoin qui, en définitive, a été retiré ; je l'ai d'ailleurs cité hier.  
3 Est-ce 0258 ? Je ne sais...  
4 Aidez-moi, Monsieur le Procureur.  
5 M. MacDONALD : 0238...  
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci...  
7 M. MacDONALD : Et 0157 également.  
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.  
9 Donc... Donc, nous partons de l'idée qu'il y aura un des trois experts mais qu'il  
10 n'est pas certain que cet expert vienne en définitive. C'est ça qui nous importe.  
11 En ce qui...  
12 Merci, donc, pour les précisions données.  
13 En ce qui concerne l'ordre de comparution, il nous faut être certain de bien  
14 comprendre ce que vous nous avez exposé il y a un instant. Vous nous avez dit  
15 que certains témoins que vous envisagez de citer ne se bornaient pas à contester la  
16 crédibilité de témoins de M. le Procureur ; et il est vrai également qu'hier, nous  
17 vous avons indiqué que les catégories que nous avons définies se révélaient à peu  
18 près certaines pour quelques témoins dont les résumés permettent de penser qu'ils  
19 ne viennent que pour contester un témoin du Procureur sur sa crédibilité.  
20 Mais nous avons également indiqué que nous avons eu conscience que certains  
21 témoins pouvaient effectivement, ou éventuellement, avoir plusieurs questions à  
22 aborder.  
23 Donc, sur ce plan-là, nous vous en donnons bien volontiers acte. Les choix que  
24 nous avons faits étaient des choix qui pouvaient être sinon contestés, du moins  
25 nuancés.  
26 Simplement, vous l'avez bien compris, notre souci est d'essayer d'obtenir de votre  
27 part des débats aussi lisibles et compréhensibles que possible pour nous tous — en  
28 premier lieu —, mais également pour le public qui nous suit et qui doit pouvoir se

1 retrouver dans le déroulement des débats sur le fond.

2 À vous entendre, s'agissant des trois témoins communs, l'un des témoins détenus,  
3 père de 0279, père de 0280, il n'y aurait pas de difficulté pour vous à intervenir  
4 immédiatement après la Défense de Germain Katanga, vous l'avez dit hier, vous  
5 l'avez répété aujourd'hui, nous l'avons bien compris et nous en prenons acte.

6 S'agissant, en revanche, de témoins tels que P-0055-D03, bien sûr, ou D03-P0100,  
7 qui concernent tous les deux le témoin 0250, il va de soi que vous pouvez les  
8 mettre là où vous le souhaitez, mais il n'aurait pas été déraisonnable — nous en  
9 reparlerons, d'ailleurs — que les contestations de « témoins crédibilité », et  
10 uniquement de crédibilité, puissent être entendues immédiatement après les  
11 « témoins uniquement crédibilité » de M<sup>e</sup> Hooper. Nous en reparlerons dans un  
12 instant en fonction de ce que nous dira M<sup>e</sup> O'Shea.

13 Mais l'important est de faire en sorte, le moment venu, que tout soit aussi clair que  
14 possible et que s'il s'avère possible pour vous de faire un bloc « témoins de  
15 crédibilité » puis un bloc « témoins de responsabilité », là où c'est possible, on le  
16 fasse, et qu'il n'y ait pas trop d'allers-retours crédibilité, responsabilité, crédibilité,  
17 responsabilité.

18 Bon, nous reviendrons peut-être sur ce point-là lorsque M<sup>e</sup> O'Shea se sera à  
19 nouveau exprimé. Et je crois que le plus simple est de lui donner à nouveau la  
20 parole.

21 Maître O'Shea, si vous voulez bien la reprendre.

22 Professeur Fofé, merci. Peut-être à tout à l'heure.

23 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Simplement, sur ce dernier point, Monsieur le  
24 Président, nous inviterions la Chambre à se montrer prudente en ce qui concerne...  
25 ou la perception de certains témoins comme des « témoins de crédibilité » et  
26 d'autres témoins qui seraient des « témoins de culpabilité ». Certains témoins,  
27 beaucoup des témoins que nous entendons appeler, sont des témoins qui, du fait  
28 de l'endroit où ils se trouvent et du fait de leur expérience, sont en mesure, donc,

1 de parler de plusieurs sujets et dans bien des cas, de s'exprimer directement ou  
2 indirectement sur la responsabilité de M. Germain Katanga.

3 Donc, je faisais simplement ces remarques préliminaires, vu ce qui vient d'être dit.  
4 Et, bien entendu, tout ceci a une conséquence ou... sur le travail immense livré par  
5 la Chambre et le personnel de la Chambre en matière d'analyse de ce qui serait  
6 l'ordre logique de comparution des témoins.

7 Alors, si vous me permettez, je commencerais par la question de l'ordre de  
8 comparution des témoins. Et les difficultés que j'ai soulignées ou identifiées  
9 concernent d'abord M. Jean Logo.

10 En ce qui concerne notre personne ressource, M. le Président a décrit hier les trois  
11 casquettes qu'il portait. La difficulté, c'est que l'une de ces casquettes lui est propre  
12 et et ne saurait être transmise à quiconque. Seul lui peut la porter, à savoir la  
13 casquette du... de notre assistant pour faire venir les témoins devant cette  
14 Chambre.

15 Le processus de l'entretien avec les témoins, de... d'expliquer aux témoins et de les  
16 faire venir à La Haye, et cetera, ce n'est pas aussi simple que ce qu'on pourrait  
17 imaginer depuis ici. Il faut prendre en compte les difficultés du pays, de la région,  
18 le besoin d'avoir une personne qui parle la bonne langue et, bien sûr, le besoin  
19 d'avoir quelqu'un qui bénéficie de la confiance des témoins. Le fait de prendre  
20 notre personne ressource, la seule personne dont nous disposons en RDC, eh bien,  
21 la faire venir aujourd'hui à La Haye aurait pour effet concret et pratique de cesser  
22 complètement la préparation des témoins de la Défense par l'Unité des victimes et  
23 des témoins. Parce qu'aussi bien nous que l'Unité dépendons de cette personne,  
24 très fortement. Elle nous aide à procéder à cet exercice de faire venir les témoins  
25 ici, de manière souple et efficace.

26 Alors, nous sommes ici, au sein d'une institution avec des difficultés  
27 institutionnelles. Oui, pardon...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

1 Sur M. Logo, si vous le souhaitez, essayez d'aller à l'essentiel. Si vous avez  
2 vraiment trois, quatre ou cinq raisons qui vous conduisent à considérer que sa  
3 présence, pour la bonne conduite de la Défense de M. Katanga, est actuellement  
4 indispensable en République démocratique du Congo, la Chambre en délibèrera,  
5 mais elle est capable de le comprendre.

6 Donc, les difficultés qu'il peut rencontrer sur place, en tant que personne  
7 ressource, pour faciliter les obtentions de passeport, et cetera, je crois que... voilà,  
8 nous... nous le saisissons. Nous sommes loin, mais nous saisissons que rien n'est  
9 simple. Nous ne sommes pas à La Haye, nous sommes dans des régions beaucoup  
10 plus complexes.

11 Donc, énumérez-nous très vite, si vous... si tel est votre souhait, les raisons qui  
12 vous paraissent militer pour qu'il ne vienne pas tout de suite. Et... voilà. Je crois  
13 qu'ensuite vous pourrez donc continuer. C'est simplement pour vous permettre de  
14 gagner du temps et nous permettre de... peut-être de gagner du temps.

15 Je ne préjuge pas encore, mais enfin je... réunion de travail, là encore. Voilà. Nous  
16 échangeons.

17 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Eh bien, vous avez compris. Ça, c'est... c'est le  
18 premier problème, et c'est un problème tout à fait significatif. Ça implique un  
19 retard de deux, trois, ou plus, semaines dans l'avancée de la cause de la Défense.  
20 C'est ce que je voudrais faire valoir.

21 Deuxième problème. Nous ne sommes pas disposés... enfin, nous ne sommes pas  
22 préparés, pardon, pour M. Logo. Et nous avons besoin de... de préparation. Et  
23 ensuite, nous ne voulons pas retarder la marche du procès.

24 Vous saurez que M<sup>e</sup> Hooper est en mission actuellement. Il reviendra de mission  
25 rapidement, mais il va falloir commencer à planifier ce que nous allons faire ce  
26 mois-ci. Et il n'est pas réaliste... si l'ordre des témoins est changé, il ne serait pas  
27 raisonnable, je crois... et une grande latitude de votre côté, bien entendu, est au  
28 cœur de vos instincts, mais il ne serait pas... enfin, nous aurions du mal à aller

1 au-devant de vos souhaits en ce qui concerne cette question des témoins qui se  
2 chevauchent, notamment parce que nous devons nous préparer pour les témoins.  
3 Nous ne sommes pas satisfaits du numéro 1 de la liste ; nous ne souhaiterions pas  
4 qu'il reste numéro 1 dans la liste.

5 Peut-être qu'à la... à la lumière de la nécessité d'avancer, malgré tout, le  
6 numéro 1 pourrait rester le numéro 1. Donc, numéro 1 sur la liste...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous interromps. Je me  
8 permets de vous interrompre une seconde. J'espère que la règle des cinq secondes  
9 a été respectée par moi.

10 Le numéro 1, donc. Vous venez de nous dire à l'instant qu'il était bien sur la liste.  
11 Il est bien en numéro 1. Si d'aventure la Chambre abandonne la suggestion de  
12 faire déposer M. Logo en numéro 1, il demeure qu'il reste actuellement un numéro  
13 1 qui est bel et bien sur la liste avant les quatre témoins détenus. Il nous était  
14 apparu hier, en écoutant M<sup>e</sup> Hooper attentivement — et c'est aux pages 32, je crois  
15 du *transcript* ; 33, également, lignes 21 à 34 — que ce numéro 1 était un étudiant  
16 pour lequel sa position en numéro 1 répondait à des considérations d'ordre  
17 pratique, liées à la poursuite de ses études. Je ne sais pas encore ce que la Chambre  
18 décidera sur l'ordre de déposition des témoins. Elle prendra sa décision très vite.  
19 Mais, en l'état, il faut que nous puissions quand même rapidement savoir quand  
20 nous commencerons nos travaux. Ils sont censés commencer le 21 mars, peut-être  
21 le 23 mars. Il s'agit de savoir si le numéro 1, et apparemment c'est le cas, est en  
22 mesure de venir tel qu'il était prévu en numéro 1. Nous avons des jours  
23 d'audience qui sont prêts, peut-être que ces jours d'audience doivent être utilisés.  
24 Donc, sur le numéro 1, normalement, sous réserve de ce que dira la Chambre, il est  
25 bien toujours, dans votre esprit, numéro 1 ?

26 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, oui, oui. Et d'après les informations dont je  
27 dispose, il attend un visa. Donc, il a son passeport, il attend maintenant le visa.

28 Et comme, Monsieur le Président, vous l'avez, à juste titre, fait remarquer, il a des

1 examens en juin ; et dans ces circonstances, il faudrait le convoquer plus tôt.

2 Ce qui m'amène à 0136, numéro 1 sur la liste comme 0134. Est-ce que je pourrais  
3 vous inviter à prendre votre... vos propres... votre propre document — proposition  
4 d'ordre de comparution des témoins de la Défense — parce que, pour le moment,  
5 c'est devenu mon document de travail ?

6 Nous sommes disposés à faire certaines concessions. À ce sujet, vous verrez qu'il y  
7 a un chapitre qui s'appelle « contestation du témoin 0028 » — numéro 1 sur sa  
8 liste. Juste au-dessus, il y a « contestation des témoins 0028, 0219, 0250 et 0279 », et  
9 ça, c'est le témoin 0136. Le témoin 0136 est dans une position similaire au témoin  
10 0134. Il a aussi des examens au mois de juin et il faut qu'il étudie. Donc, dans son  
11 cas aussi, plus il pourra venir tôt à La Haye, mieux ce sera.

12 Et bien entendu, en tant qu'avocats, nous savons bien qu'avec la meilleure  
13 planification que l'on puisse attendre, plus le témoin est en... est bas dans la liste,  
14 plus cette liste risque d'être bouleversée. Donc, ça nous laisse 0134 et 0136.

15 Alors, sur la base de votre proposition, il faudrait que ce témoin soit remonté dans  
16 la liste ; et nous avons bien entendu déjà dit que le 0134 était remonté.

17 Ensuite, sous le titre principal, « témoin crédibilité », vous avez mis ensuite  
18 « contestation du témoin 0267 ». Et, en-dessous, 0196, 0192 et 0155. 0196 et 0192  
19 sont les deux témoins que, Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez  
20 cités dans votre décision de ce matin, où vous avez fait remarquer que, dans la  
21 mesure... enfin, apparemment, ils vont traiter du même sujet ; et c'est quelque  
22 chose qu'on peut effectivement examiner, voir s'il y a une différence entre les deux  
23 ou pas.

24 Il est prévu que je me rende en RDC pendant le mois d'avril — pendant les  
25 vacances judiciaires, de préférence. Et une des raisons pour lesquelles je me rends  
26 en RDC, c'est justement pour avoir des entretiens avec les trois témoins qui sont  
27 indiqués ici : 0196, 0192 et 0155, parce que ce sont des témoins qui ont été  
28 auditionnés par l'équipe, mais non pas par le conseil.

1 Donc, je voudrais avoir un entretien avec ces témoins, à la lumière de la décision  
2 de la Chambre ; voir dans quelle mesure il y a une différence entre ces témoins et  
3 si l'on ne pourrait pas en laisser tomber un.

4 Donc, en résumé, les témoins énumérés sous « contestation du témoin 0267 » sont  
5 indiqués trop tôt dans la liste.

6 Je reconnais, bien entendu, la tentative impressionnante de mettre de l'ordre dans  
7 les sujets ici, et j'essaye, dans toute la mesure du possible, de préserver ce souhait.

8 Ma suggestion... ma suggestion serait d'échanger le titre « contestation des  
9 témoins 0028, 0219, 0250 et 0279 », en d'autres termes, 0136, l'échanger avec  
10 « contestation du témoin 0267 » — les trois témoins dont j'ai annoncé que j'avais  
11 l'intention de les rencontrer pendant les vacances judiciaires.

12 Si j'ai un entretien avec ces trois témoins pendant les vacances judiciaires et qu'ils  
13 apparaissent... comparaissent, plutôt, juste après les vacances judiciaires, il risque  
14 d'y avoir des problèmes parce qu'il va falloir qu'ils se préparent à entreprendre le  
15 voyage et ils devront être à la disposition de l'Unité des victimes et des témoins.

16 Donc, si nous effectuions cet échange entre ces deux groupes... bon, la séquence  
17 des sujets ne serait pas aussi parfaite que celle que vous aviez à l'esprit, Monsieur  
18 le Président, mais, malgré tout, on tiendrait compte des difficultés pratiques et on  
19 ne l'altérerait pas trop. Voilà ce que je souhaiterais que, Monsieur le Président,  
20 Mesdames les juges, vous vouliez... vous vouliez bien prendre en considération en  
21 ce qui concerne l'ordre des témoins. Notre préférence, bien entendu, serait que  
22 vous nous laissiez la tâche de fixer l'ordre exact des témoins. Si vous... si vous  
23 prenez une décision qui nous donne un cadre discrétionnaire, bien entendu, nous  
24 préférierions. J'ai en tout cas mis en lumière les problèmes spécifiques auxquels je  
25 peux penser pour le moment et qui doivent faire l'objet de notre attention à la  
26 lumière du document que vous nous avez fourni.

27 En ce qui concerne maintenant le... la question de M. Germain Katanga, avant que  
28 je ne passe à cette question, vous avez peut-être des éclaircissements à demander

1 sur le premier point.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, ce ne sont pas des éclaircissements, c'est  
3 simplement le souci d'être bien au clair, je pense l'être, mais il est important que ce  
4 soit bien acquis.

5 D'abord, merci à votre équipe pour les suggestions que vous faites et le dialogue  
6 auquel vous acceptez de participer pour tenter d'ordonner et de rationaliser la  
7 présentation de ces différents témoins.

8 Je pense, comme le reste de la Chambre, avoir bien compris que le témoin que  
9 vous aviez mis en numéro 1 et qui est en réalité le témoin 0134 pourrait donc venir  
10 en numéro 1, comme prévu, c'est-à-dire à très court terme, vraisemblablement le  
11 23 mars prochain.

12 J'ai également bien compris que vous ne verriez a priori pas d'obstacle, même si  
13 vous préféreriez conserver votre liste telle qu'elle a été établie, à ce que le  
14 témoin 0136 remonte.

15 En revanche, il vous paraît délicat de faire déposer trop rapidement les trois  
16 témoins censés contester 0267 parce que, pour deux d'entre eux, il y a des  
17 redondances, que vous allez vous rendre en République démocratique du Congo  
18 et que vous n'excluez pas que, peut-être, l'un de ces deux témoins ne soit pas  
19 effectivement appelé.

20 C'est bien cela ? C'est bien cela ?

21 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, vous avez parfaitement compris, Monsieur le  
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous laissons maintenant  
24 poursuivre, Maître O'Shea.

25 Tout cela paraît très complexe, et en même temps je crois que c'est très important  
26 que cette Cour, qui bénéficie d'un statut singulier, qui n'est ni totalement de  
27 *common law*, ni totalement de *civil law*, il est important que cette Cour s'efforce de  
28 se doter de méthodes de travail que, peut-être, d'autres chambres suivront, que

1 peut-être elles ne suivront pas, mais qui sont toutes dictées par le souci de  
2 travailler aussi bien que possible.

3 Nous vous écoutons maintenant pour la situation, alors, propre de Germain  
4 Katanga.

5 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui.

6 S'agissant de la situation de Germain Katanga, je vais commencer par vous  
7 indiquer que je comprends bien la position de la Chambre. Je comprends  
8 parfaitement que la Chambre a le droit et le devoir de maîtriser les débats. Je  
9 comprends également que la Chambre souhaite que ces débats soient organisés et  
10 clairs. Donc, c'est sur cette base que je vais m'exprimer.

11 Si la question nous est posée de savoir si Germain Katanga va témoigner — c'est la  
12 question qui nous est posée aujourd'hui —, eh bien, en toute honnêteté, nous ne  
13 pouvons pas fournir une réponse, oui ou non. La Chambre peut nous forcer à le  
14 faire, mais ce serait un exercice artificiel, selon moi. C'est une question tellement  
15 significative... et c'est une question sur laquelle jusqu'à aujourd'hui nous avons  
16 conseillé à M. Katanga d'attendre d'avoir toutes... tous les éléments de preuve  
17 avant de se prononcer.

18 Hier, la proposition selon laquelle nous fournissions une réponse le jour suivant a  
19 un petit peu changé les choses pour M. Katanga, d'un jour à l'autre. Même si vous  
20 souhaitiez que nous donnions une réponse rapidement, ça ne pourrait pas être  
21 aujourd'hui parce que le conseil principal n'est pas présent, je n'ai pas eu l'occasion  
22 de me rendre à la prison entre hier et aujourd'hui, et c'est une question qui ne peut  
23 pas être traitée sans en avoir discuté avec M. Katanga lui-même.

24 Ceci dit, nous... nous dirions qu'il n'a pas... qu'il n'y a pas de nécessité absolue à  
25 avoir une réponse à cette question immédiatement. Nous faisons valoir le fait  
26 qu'il... qu'il... qu'il est raisonnable, s'il a le droit au silence — ce qui est le cas au  
27 titre du Statut —, qu'il a le droit de ne pas témoigner. Il a également le droit de  
28 faire une déclaration orale — c'est également un droit qui lui est reconnu par le

1 Statut. Il en découle, à notre avis, qu'il ne peut pas être contraint dans un sens ou  
2 dans un autre. La Chambre peut s'attendre raisonnablement à ce que les débats se  
3 déroulent de manière logique et ordonnée, et nous le comprenons, je l'ai déjà dit.  
4 Mais pour que les débats se déroulent de manière organisée, il n'est pas nécessaire  
5 de se pencher sur cette question de manière artificielle aujourd'hui.

6 Les témoins de la Défense peuvent venir, et le moment approprié pour que  
7 M. Katanga témoigne ne peut pas intervenir avant que ces témoins n'aient déposé.

8 Bon, en théorie, oui, mais ça n'est pas le plan que la Chambre a suivi.

9 Pour le moment, donc, nous aurons la déposition de ces autres témoins dans... et il  
10 est dans l'intérêt de M. Katanga d'entendre ces dépositions de manière à prendre  
11 sa décision.

12 Bien entendu, une fois que ces témoins auront fait leurs dépositions, nous, en tant  
13 que conseils, de manière diligente, nous rencontrerons M. Katanga et nous dirons :  
14 « Voilà, maintenant, il faut prendre une décision parce que la Cour doit savoir, les  
15 parties, les participants doivent savoir quelle est votre décision, est-ce que vous  
16 allez témoigner ou non ? »

17 Nous savons quelle sont les questions en cause dans le procès, nous savons quelles  
18 sont les allégations faites par l'Accusation. Donc, lorsque M. Katanga se présentera  
19 dans le box des témoins, eh bien, nous savons quelles seront les questions qu'il  
20 devra évoquer. Donc, à la fin de la cause de... à la fin des dépositions des témoins,  
21 et en tenant compte de la nécessité de notifier l'Accusation en heure et en temps,  
22 M. Katanga pourra informer de sa décision... de faire... de témoigner ou pas. Et il  
23 serait peut-être approprié, à ce moment-là, que M. Katanga soit le dernier à  
24 témoigner. C'est à vous d'en décider. En tout cas, c'est ce que nous souhaiterions  
25 faire valoir sur cette question particulière.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

27 Bon, il faut que les choses soient très, très claires. La Chambre n'a jamais entendu  
28 contraindre M. Katanga à déposer en qualité de témoin. Nous savons

1 pertinemment que nous ne pouvons pas l'y contraindre. Vous avez rappelé  
2 l'exigence du droit au silence, vous avez rappelé la possibilité de faire une  
3 déclaration ; tout cela, nous en sommes conscients. Déposer sous serment est une  
4 autre chose.

5 Simplement, la Chambre avait souhaité obtenir pour le 7 mars la liste des témoins,  
6 et dans la mesure où elle avait constaté que la Défense de Mathieu Ngudjolo  
7 faisait figurer d'emblée l'accusé qu'elle représente comme futur témoin, la  
8 Chambre a souhaité hier obtenir de votre part des éclaircissements qu'elle a  
9 considérés comme étant urgents car, une nouvelle fois, c'est le 7 mars que la liste  
10 des témoins devait être bouclée, si je puis utiliser cette expression familière, sous  
11 réserve d'un expert témoin qui pourrait ne pas venir, sous réserve d'un expert...  
12 d'un témoin contestant 0267 qui pourrait s'avérer redondant et ne pas venir.

13 Ceci dit, nous venons d'entendre à la fois vos hésitations, nous venons d'entendre  
14 le fait que vous n'êtes pas vous-même très au clair sur cette question et que, dans  
15 l'urgence de la fin de la préparation d'une cause de défense avec un conseil  
16 principal parti rapidement en République démocratique du Congo, vous  
17 souhaitiez vous réserver encore un peu de temps. Nous allons là encore en  
18 discuter entre nous et puis nous vous dirons ce que nous en pensons.

19 Ce qu'il faudra simplement bien intégrer, c'est que, sous réserve là encore de ce  
20 que sera notre délibéré, ce qu'il faudra bien intégrer, c'est que, si d'aventure,  
21 M. Katanga doit déposer comme témoin, donc sous serment, il y aura pour vous,  
22 sans doute, dans la fourchette horaire qui vous sera allouée, peut-être des  
23 rééquilibrages à effectuer entre le temps que vous consacrerez à chacun de vos  
24 témoins. Mais ça, c'est toute l'alchimie de la conduite d'une défense. La Chambre  
25 n'entend surtout pas — et alors là, même un *civil lawyer* peut le comprendre —  
26 dicter à la Défense la manière dont elle va travailler. Nous sommes bien d'accord ?  
27 Bon. Alors, merci.

28 Nous avons donc reçu de votre part des éclaircissements sur la situation de

1 Germain Katanga. Nous avons reçu des éclaircissements sur la... je vais vous  
2 rendre la parole... de Jean Logo. Nous avons reçu des éclaircissements sur la  
3 possible modification limitée de la présentation ou de l'ordre d'appel de certains  
4 témoins.

5 Alors, que vous reste-t-il donc à nous dire, puisque nous essayons de...

6 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le  
8 Procureur, vous souhaitiez intervenir sur lequel de ces points ?

9 M. MacDONALD : La question de Germain Katanga...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, dites-le maintenant puisque...

11 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Encore un point... Alors, je vous en prie.

13 M<sup>e</sup> O'Shea termine et puis vous aurez la parole.

14 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Sur le point du témoignage de M. Katanga, je pense  
15 qu'il est important de comprendre également, Monsieur le Président, Mesdames  
16 les juges, et M<sup>e</sup> Hooper l'a dit hier, mais je crois que je... ça vaut la peine de le  
17 répéter : lorsque nous arriverons à la fin de la cause de la Défense, à la fin des  
18 témoins de la Défense, personne ne sait ce qui va arriver, comment les témoins  
19 vont faire leur déposition, même avec la meilleure volonté du monde. Mais peut-  
20 être qu'une fois que nous arriverons à ce stade, que nous prendrons une décision  
21 stratégique, ou M. Katanga prendra une décision selon laquelle il n'y a aucune  
22 nécessité pour lui d'ajouter quoi que ce soit, et je crois qu'il est important de garder  
23 cela à l'esprit. Donc, quel que soit le plan qui est tracé, il y aura toujours ce point  
24 de rupture, et je dirais que c'est à ce moment-là, à ce point de rupture, que la  
25 Défense pourra dire : « Bon, il n'est pas nécessaire que l'accusé témoigne après  
26 avoir entendu les témoins. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

28 Avant que je ne donne la parole à M. le Procureur, aurez-vous d'autres

1 observations à formuler sur ce qui nous réunit aujourd'hui ? C'est simplement  
2 pour organiser la demi-heure qui nous reste car nous allons nous efforcer de ne  
3 pas dépasser les deux heures, chacun ayant largement de quoi s'occuper.

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : J'ai traité des points principaux. Il y a une requête  
5 qui va venir et qui... qu'il est certainement dans l'intérêt de la Chambre d'entendre  
6 en ce qui concerne la possibilité pour les témoins de voir M. Katanga au moment  
7 où ils sont à La Haye. C'est une requête que nous... que nous présenterons.

8 Je voudrais maintenant pouvoir demander à M<sup>me</sup> Menegon s'il y a d'autres points  
9 à soulever.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Évidemment, après la déposition de ces témoins. Cela étant, nous présenterons  
12 une requête à cette fin.

13 Il n'y a rien d'autre qui me vienne à l'esprit à l'instant, mais il se peut que je pense  
14 à autre chose. Je vais rester aussi calme que possible.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Aux aguets.

16 Monsieur le Procureur.

17 Donc, je rappelle à chacun que nous avons le souci de terminer à 16 h et que la  
18 Chambre voudrait se réserver cinq minutes de temps de parole avant qu'on ne se  
19 quitte.

20 Monsieur le Procureur.

21 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

22 Sur la question de M. Katanga, essentiellement, je crois qu'il y a peut-être une  
23 position mitoyenne pour aider la Chambre, compte tenu des remarques qui ont été  
24 faites, et aussi compte tenu de la pratique de la Chambre sur le... le fait de pouvoir  
25 retirer des témoins.

26 Alors, je crois que la Chambre devrait prendre peut-être comme... adopter comme  
27 habitude que M. Katanga va témoigner, de l'insérer dans cet ordre. Je comprends  
28 qu'on veuille le faire témoigner après avoir... qu'il ait eu la chance d'entendre

1 l'ensemble de la preuve et de bien se préparer.

2 Mais il y a l'autre obligation, qui est celle de divulgation de déclarations ou de  
3 résumés, et je suis certain que c'est ça qui préoccupe la Chambre, évidemment,  
4 compte tenu de sa décision 2388. Mais j'aimerais rassurer la Chambre qu'il y a  
5 peut-être une position mitoyenne, à savoir donc dans le cas des... de l'accusé  
6 Katanga, c'est de l'insérer dans l'ordre et d'ordonner à la Défense, au minimum  
7 deux semaines avant la date attendue de son témoignage, que déclarations et/ou  
8 résumés des éléments — résumés exhaustifs, autant que possible — soient  
9 divulgués aux parties et participants.

10 Alors, à ce moment-là, je crois qu'il y a certainement respect du droit au silence. Il  
11 y a certainement, également, à ce moment-là, également, respect ou... de ce devoir  
12 de diligence que nous avons tous. Et, également, notification aux parties — ici,  
13 l'Accusation — pour se préparer adéquatement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : Ça, c'est la proposition. On vous la soumet. Évidemment, c'est  
16 à la Chambre de décider mais je crois que ça peut rencontrer les besoins de tous et  
17 chacun.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Je vous interromps à cet instant. La Chambre attendait que vous vous leviez, elle  
20 s'attendait à ce que vous vous leviez et elle s'attendait à ce que vous fassiez cette  
21 suggestion de conciliation. Elle n'avait pas pris l'initiative de la formuler d'emblée.

22 Maître O'Shea, qu'en pensez-vous ? Nous avons parlé tout à l'heure d'un témoin  
23 expert figurant sur la liste et qui pourrait être amené à ne plus y figurer ; vous  
24 avez vous-même parlé d'un témoin 0267 ... contestant 0267 qui pourrait ne plus y  
25 figurer. Que pensez-vous de cette suggestion qui vient d'être formulée par M. le  
26 Procureur ? Avec le... la précision qu'il a bien tenue à souligner selon laquelle le  
27 résumé ou la déclaration ne serait bien entendu communiquée que 15 jours avant  
28 la déposition — 15 jours, à moins que vous souhaitiez le faire avant, mais au

1 minimum 15 jours avant la déposition de M. Katanga ; s'il devait effectivement  
2 déposer. Qu'en pensez-vous ?

3 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Je vous dirais que lorsque sera le temps d'entendre la  
4 déposition du dernier témoin, nous disposerons de suffisamment de temps pour  
5 répondre à cette question. Si M. Katanga devait témoigner, eh bien, M. Katanga  
6 témoignerait sur toutes les allégations et les charges qui lui sont imputées. Donc, il  
7 ne nous sera pas difficile, au besoin, c'est-à-dire si nous devons fournir un tel  
8 résumé, il ne nous sera pas difficile de le préparer.

9 Je m'interroge sur la nécessité de fournir un tel résumé ; mais si nous devons le  
10 faire, nous le ferions en temps utile.

11 Je ne pense pas que cela nécessite une décision immédiate de la part de  
12 M. Katanga. Tout dépendra de la déposition des témoins. Mon contradicteur  
13 propose une solution, et c'en est une, mais c'est une solution artificielle néanmoins.  
14 M. Katanga peut être inscrit sur la liste et retiré au besoin, mais je crois que c'est  
15 une solution artificielle. Pour ma part, je pense qu'au moment voulu, au moment  
16 opportun... le moment opportun serait après la déposition du dernier témoin. À ce  
17 moment-là, la Chambre mettra M. Katanga sur la sellette et lui dira une seule...  
18 « Donnez-nous une réponse. Nous avons été très patients avec vous, il est temps  
19 que vous décidiez. » Et ce serait tout à fait équitable. À mon sens, ce ne sera pas  
20 nécessaire de le mettre dans une telle situation, à moins que le moment ne l'exige.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Mais soyons clairs, il n'y  
22 a pas de piège de la part de la Chambre, au stade actuel de notre réflexion  
23 commune. Une nouvelle fois, il n'est pas question de contraindre un accusé de  
24 déposer en qualité de témoin. Si, d'aventure, M. Katanga devait figurer sur la liste  
25 des témoins, il nous paraît, a priori, aller de soi que ce serait, à l'instar de Mathieu  
26 Ngudjolo, en dernière place. Pourquoi lui réserver un traitement différent, sauf si  
27 vous le souhaitiez, de celui que la Chambre a estimé hier devoir a priori réserver à  
28 M. Ngudjolo ?

1 Donc, il faut quand même, je pense, avoir en tête cette solution qui consiste, pour  
2 la clarté de la liste des témoins des deux Défenses respectives, peut-être, à faire  
3 figurer l'un des accusés. Tout en sachant qu'il est très possible qu'au terme de la  
4 déposition de tous ces témoins, vous ne le fassiez en réalité pas déposer. En tout  
5 cas, c'est un élément qui est apporté au débat.

6 Mais je vous en prie, Madame le juge.

7 M<sup>me</sup> LE JUGE DIARRA : Moi, je dirais plutôt : pour faciliter la gestion du plateau  
8 horaire. Si après le dernier témoin, vous dites que vous allez l'insérer et que, nous,  
9 on n'a pas prévu de place pour ça, on va vous dire : « Non, demain on fait autre  
10 chose. »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, Madame le juge. Et en même  
12 temps, la Défense de Germain Katanga est tellement avisée que si elle devait  
13 décider de faire déposer M. Katanga, elle rognera sur le temps de parole des  
14 témoins qui précéderont, pour lui laisser du champ en quelque sorte.

15 Mais bon, M. le Procureur a apporté une suggestion. Voilà. Elle est dans le débat.

16 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président. Je suis désolé,  
17 notre système courriel vient de nous laisser... mais c'est... c'est parce que j'avais  
18 envoyé à... à une de vos assistantes juridiques un mail pour dire que j'aimerais,  
19 avant la fin de l'audience, toucher à certains points — pardon — utiles, je crois, et  
20 saisir la Chambre de ces questions pour l'en informer. Alors, voilà.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors. Alors, allez-y, au galop.

22 M. MacDONALD : Je veux juste mentionner la chose suivante, Monsieur le  
23 Président. Nous avons évidemment pris connaissance de votre décision 2711 au  
24 sujet de notre requête de pouvoir discuter avec le témoin P-0250.

25 Je veux juste informer la Chambre qu'il y a des situations où... pour les témoins  
26 qui ne sont pas dans le programme de protection de la Cour — à titre d'exemple,  
27 le témoin 0233, le témoin 0166, 0161, 0219 ou autres témoins qui ne sont donc pas  
28 dans le programme de protection de la Cour —, il est de la position de

1 l'Accusation que, selon l'article 68, nous sommes, comme indiqué dans notre  
2 écriture, toujours responsables de leur sécurité.

3 Alors, je veux rassurer tout le monde. Nous ne sommes pas en contact avec ces  
4 témoins pour discuter des faits de la cause, mais il arrive parfois, et c'est une  
5 situation que nous... nous n'avons pas soulevée dans le cadre de notre écriture  
6 pour le témoin 0250, il arrive que ces témoins nous appellent pour des raisons  
7 dites de sécurité car nous sommes responsables de leur sécurité. Ils nous... ils  
8 communiquent avec nous, des fois ils nous envoient... peu importe la façon de  
9 communiquer avec nous, mais on peut pas leur parler immédiatement, on prend  
10 une interprète et on rappelle. Et à ce moment-là nous avons une conversation avec  
11 eux. Et lorsqu'on doit réagir, on réagit, et ainsi de suite. Et l'Unité en est toujours  
12 avisée lorsqu'il y a des problèmes sécuritaires.

13 Mais c'est juste pour informer la Chambre de cette situation-là, et ça n'est pas que  
14 nous engageons des conversations sur les faits du dossier mais, contrairement à  
15 0250 — là on a vraiment demandé, je veux dire, la permission de la Chambre,  
16 formellement —, il arrive qu'il y ait des moments où, informellement, nous avons  
17 des contacts avec des témoins qui ont déjà témoigné.

18 Et je donne l'exemple de 0233 que vous vous appellerez, et les représentants  
19 légaux en sont bien avisés. Il nous a... Il avait communiqué avec nous cette  
20 question de victimes qui pouvaient s'immiscer dans les débats ou les procédures,  
21 n'étant pas nécessairement des victimes de Bogoro. Nous avons refilé  
22 l'information à la VPRS, en anglais, la... qui... l'Unité du Greffe, donc, qui est  
23 responsable, et donné les coordonnées du témoin. C'est dans ce cadre de situation,  
24 entre autres, où il peut arriver que des témoins nous appellent, qui ne sont pas  
25 non plus sécuritaires, mais pour nous refiler des informations que là, à ce moment-  
26 là, on... on... on garde ou qu'on... on transmet à d'autres unités. Alors, je voulais en  
27 informer la Chambre.

28 Alors, soyez rassurés également que si, pour quelque question que ce soit, nous

1 devions nous entretenir sur des questions autres que de sécurité avec des témoins  
2 qui ont déjà témoigné et qui ne sont pas dans le programme de protection de la  
3 Cour, il est clair que nous allons demander la permission à la Chambre, en copiant  
4 évidemment les parties ou en les notifiant — tout en dépendant du... du type de  
5 contact choisi et des raisons pour ce contact.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci.

7 M. MacDONALD : Également...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

9 M. MacDONALD : Par le fait même, j'annonce qu'il est possible à la lumière des  
10 informations déjà reçues et à venir, qu'il se pourrait que dans certains cas, comme  
11 ceci a été demandé dans le dossier *Lubanga*, que l'Accusation demande  
12 l'autorisation de la Chambre — nous déposerons des écritures — pour pouvoir  
13 discuter à nouveau avec des témoins qui ont déjà témoigné pour vérifier les  
14 informations alléguées dans les documents déjà divulgués... vendredi et lundi  
15 dernier, ceci dans le but d'une préparation adéquate pour pouvoir  
16 contre-interroger les témoins à venir adéquatement.

17 Et juste, nous avons... nous avons déjà, dans une écriture au sujet des contacts  
18 avec 0250, fait référence à la décision de la Chambre de première instance mais je  
19 réfère à nouveau à la décision, donc, 2192 de la Chambre de première instance  
20 n° 1.

21 Également, Monsieur le Président, je comprends que l'équipe de M. Katanga a  
22 répondu par une écriture n° 2751 au dernier rapport de l'Unité au sujet de P-0250.  
23 L'Accusation n'entend pas répondre à cette écriture qui semblait être plus un  
24 souhait de la part de l'équipe Katanga ou un rappel, certainement, des obligations  
25 de l'Accusation au sujet de contacts possibles avec 0250.

26 Alors, n'ayez crainte, Monsieur le Président, nous avons... nous sommes tout à fait,  
27 évidemment, au courant de nos obligations en matière de protection et que, pour  
28 toute question au sujet de la sécurité de 0250... du témoin P-0250, c'est l'Unité qui

1 est le... qui est en pole position pour régler ces questions de sécurité.

2 Également, Monsieur le Président, il y a le fameux protocole eCourt. Alors,  
3 qu'est-ce que c'est, ce... ce fameux protocole ? C'est évidemment toute la gestion  
4 des échanges de preuve entre les parties et la Chambre via le Greffe — transfert  
5 d'originaux —, ce qu'on appelle, donc, en anglais l'« *upload* », si on veut, la... la...  
6 l'introduction dans le système des éléments de preuve.

7 L'Accusation, comme pratique, a toujours remis sous support cédérom ou DVD,  
8 remis... nous avons remis, donc, à chaque divulgation aux deux équipes de  
9 défense un DVD avec les éléments de preuve pour qu'ils puissent à ce moment-là  
10 entrer ces informations-là dans leur propre système personnel, similaire à eCourt,  
11 qui est Ringtail.

12 Par la suite, la Défense soumet dans eCourt les documents qu'ils voulaient bien  
13 utiliser en contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation.

14 Dans le dossier *Lubanga*, cette même pratique a été mise en place. Et également,  
15 lorsque la Défense a divulgué des éléments de preuve, ils ont également remis à  
16 l'Accusation non seulement des références eCourt mais remis des DVD de ces  
17 mêmes éléments de preuve pour que l'Accusation... puisse à son tour entrer ces  
18 informations-là dans sa banque de données Ringtail.

19 Alors, l'Accusation demanderait la même réciprocité malgré le fait que la Défense  
20 n'ait pas de DVD pour « brûler l'information sur ces DVD ». Si l'équipe Lubanga  
21 est capable de le faire, je suis certain que l'équipe Ngudjolo ou Katanga est capable  
22 de faire de même avec l'aide du Greffe qui... ou l'unité qui... le support aux besoins  
23 en informatique et de Ringtail et de eCourt.

24 La raison pour laquelle je dis cela est la suivante : dorénavant...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, c'est important mais  
26 accélérez pour qu'on ait le temps de vous répondre et que M<sup>me</sup> Goffin et  
27 M<sup>me</sup> Julie... ah, Denis, pardon, qui sont restées très silencieuses aient au moins la  
28 possibilité de dire : « Nous n'avons pas d'observation. »

1 M. MacDONALD : Oui. D'accord, mais... Sauf...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Non, non. Mais vous savez à quel point je  
3 souffre de ne disposer d'aucune soupape une fois que nous avons atteint le délai  
4 de deux heures. Bon.

5 Dans beaucoup d'autres juridictions, on aurait la possibilité d'avoir le... les  
6 10 minutes de plus. Ici, c'est pas possible. Donc, achevez, s'il vous plaît...

7 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et ça...

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et tout cela démontre à quel point les règles  
11 que nous avons évoquées il y a quelques jours selon lesquelles il faut aviser la  
12 Chambre des questions non prévues qui vont être évoquées méritent d'être  
13 portées à la connaissance de la Chambre avant, car nous pouvons avoir le don  
14 d'ubiquité — je me souviens heureusement des décisions rendues sur le  
15 témoin 0250.

16 Mais vous faites brutalement affluer des questions totalement imprévues et tout le  
17 monde n'est pas en mesure d'y répondre.

18 Jusqu'à présent, vous avez eu la chance d'avoir une Chambre qui peut répondre.  
19 Mais essayez de nous ménager sur ce plan-là. Finissez vite, s'il vous plaît.

20 M. MacDONALD : Alors, ce que... ce que l'on demande tout simplement,  
21 Monsieur le Président, c'est que la divulgation est un exercice qui est *inter partes* —  
22 *inter partes* — via Ringtail.

23 Ils avaient jusqu'à... au lundi sept, 9 h, pour maintenant divulguer les informations  
24 à tous et chacun, et c'est ce qu'ils ont fait via le système eCourt.

25 Mais si la Défense divulgue des informations, on aimerait avoir la même  
26 information qui est dans eCourt sur support DVD.

27 Et également, pour rappel, tout simplement — et c'est le dernier point, pour le  
28 reste, je le ferai par voie d'écriture —, la règle 35 : la règle 35 est maintenant aussi

1 d'application aux équipes de défense compte tenu que le délai est passé, je  
2 comprends à l'exception des informations pour le 14 et de peut-être de  
3 déclaration... mais tout document à ajouter, il devrait y avoir une ordonnance  
4 claire de la Chambre que la Défense, dorénavant, ne peut *uploader* absolument  
5 aucune information dans eCourt à moins d'en avoir l'autorisation de la Chambre  
6 suite à... au dépôt d'une écriture via la règle 35... la norme 35 — pardon. Voilà.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

8 Alors, en ce qui concerne votre introduction sur les contacts avec les témoins, nous  
9 l'avons bien entendue. Et nous avons également compris que vous aviez à cœur de  
10 respecter à la fois la déontologie et la transparence.

11 Si vous deviez nous saisir de demande d'entretien, n'oubliez pas de mentionner les  
12 références très précises de la jurisprudence *Lubanga* si cette jurisprudence est de  
13 nature à éclairer la Chambre dans la réponse qu'il vous... qu'il nous faudra vous  
14 faire.

15 En ce qui concerne l'écriture de la Défense de Germain Katanga n° 2751, la  
16 Chambre l'a parfaitement en tête. Et il est vrai que dans l'immédiat, elle a  
17 considéré — mais tout cela n'est pas forcément définitif — qu'elle n'avait pas à y  
18 répondre.

19 La décision sur les possibilités pour vous de rencontrer 0250 dans le contexte très  
20 spécifique de sa sortie du programme de protection ont été mentionnées dans  
21 cette décision ; nous n'y revenons pas pour l'instant.

22 S'agissant du protocole eCourt, nous avons compris que vous souhaitiez des  
23 réciprocités ; les équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo  
24 vont se rapprocher de leurs correspondants au Greffe — aussi bien, je pense, le  
25 Bureau du conseil de la Défense que d'autres structures avec lesquelles elles ont  
26 l'habitude de travailler — pour voir si cela leur est techniquement possible, n'est  
27 pas une surcharge majeure, en substance pour voir comment le Greffe peut les y  
28 aider.

1 Et a priori, il n'y a pas de raison que ce que l'équipe Mabilie peut faire dans  
2 Lubanga ne soit pas fait par les deux équipes avec lesquelles nous travaillons tous  
3 quotidiennement.

4 La règle 35, vous venez de faire un rappel. Je pense que les deux équipes de  
5 défense... La norme, pardon — règle ou norme, je ne sais plus, norme, peut-être,  
6 35. Les deux équipes de défense l'avaient en tête. Elles n'ont pas oublié que vous  
7 l'avez invoquée à diverses reprises lorsque vous étiez à ce moment-là en charge de  
8 votre propre cause, et que la Chambre a sur ce plan-là défini une certaine  
9 jurisprudence à laquelle elle s'est efforcée de se tenir.

10 Maître Denis, avez-vous quelque chose à nous dire ?

11 M<sup>e</sup> DENIS : Monsieur le Président, vous avez lu dans nos pensées.

12 Et donc, au nom des deux équipes, nous n'avons pas d'autre observation. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Merci, Maître Denis. Merci, Maître Goffin.

14 Il est vrai que nous ne vous avons pas réservé aujourd'hui beaucoup de temps,  
15 mais nous avons vu que vous suiviez les débats et c'était l'essentiel.

16 Au terme de cette double conférence de mise en état, que j'ai bien tenu tout à  
17 l'heure à présenter comme étant des séances de travail que nous avons en  
18 commun pour essayer de travailler le mieux possible car nous poursuivons un  
19 même objectif, la Chambre veut vraiment vous rappeler qu'elle n'a jamais eu pour  
20 objectif de mélanger les Défenses. Pr Fofé l'a rappelé encore une nouvelle fois.  
21 Nous souhaitons et nous souhaitons toujours rationaliser leur présentation, tout  
22 simplement parce qu'il existe dans le règlement de la Cour une norme 43, que cette  
23 norme 43 nous autorise à cette rationalisation afin de rendre — je le répète — plus  
24 lisible et plus cohérent le déroulement des débats.

25 Et il est certain, si l'on prend un exemple, que grouper tous les témoins qui  
26 doivent contester, et ne faire que cela, la déposition du témoin 0250 peut  
27 apparaître comme quelque chose d'intelligent, car nous aurons tous à ce  
28 moment-là la déposition de 0250 sous les yeux et cela nous évitera de la reprendre

1 quelques semaines ou quelques mois plus tard, mais nous allons y réfléchir.

2 Une nouvelle fois, il n'était pas et il n'est pas dans notre intention d'imposer mais  
3 de proposer.

4 Vous vous êtes exprimés hier, vous vous êtes exprimés aujourd'hui et nous vous  
5 en remercions. Nous ne voulons pas contraindre qui que ce soit à des calendriers  
6 qui se révéleraient impossibles ou qui se révéleraient contraires à ces deux  
7 défenses que vous avez voulu bien séparer.

8 Peut-être avons-nous pris essentiellement conscience hier seulement de la  
9 séparation apparemment radicale qui existe entre vos deux équipes de défense,  
10 même si M<sup>e</sup> Hooper est allé peut-être un peu loin en disant hier : « Il y a un autre  
11 procès qui se déroule en même temps, celui de Mathieu Ngudjolo. »

12 Vous avez dû me voir réagir à ce moment-là intérieurement. Non, il n'y a quand  
13 même qu'un seul procès : la décision de jonction est ancienne mais elle est là.

14 Mais que vous ayez le souci de vous exprimer de manière bien séparée sur un  
15 certain nombre de questions, nous l'avons bien entendu, et c'était sans doute  
16 important que vous le disiez et que vous le répétiez.

17 Nous allons donc voir comment organiser tout cela au mieux et au vu de ce que  
18 vous nous avez dit, les uns et les autres, et nous nous efforcerons de vous faire  
19 parvenir rapidement une ordonnance qui, à la fois, précise les quantum horaires  
20 dont vous disposerez, les uns et les autres, sous réserve, je le redis, de  
21 circonstances tout à fait exceptionnelles — tout à fait exceptionnelles.

22 Et cette ordonnance précisera également l'ordre que nous retiendrons. Il paraît  
23 quand même à peu près dès à présent acquis, sous réserve encore d'ultimes  
24 vérifications et délibérations, que nous reprendrons aux alentours du 23 mars,  
25 peut-être avec votre témoin n° 1 qui s'appelle 0134 ou 0136 — je ne sais plus. Tout  
26 cela est à vérifier, mais comme vous avez le souci d'avoir des calendriers bien  
27 clairs, n'oublions pas que c'est dans ces eaux-là. On va vous le confirmer très vite,  
28 et avec normalement, si les problèmes de logistique ne s'avèrent pas trop, trop

1 difficiles, les quatre témoins détenus dont on peut espérer qu'ils seront avec nous  
2 dès le 28 mars ou le 29 mars. Voilà.

3 Merci, Maître O'Shea, Maître Kilenda, Professeur Fofé, Monsieur MacDonald —  
4 que j'ai interrompu un peu vivement tout à l'heure —, Madame Goffin et Madame  
5 Denis pour votre collaboration. Nous étions donc en train de réfléchir à la  
6 meilleure manière de travailler, vous nous avez aidés.

7 Et la cabine — et les cabines de droite et de gauche —, merci à toutes et à tous.

8 Cette conférence de mise en état est donc achevée.

9 L'audience est levée.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 15 h 58*)